



L'Infants Act (Loi sur la petite enfance), le consentement d'une personne mineure dotée de maturité d'esprit et l'immunisation

The Infants Act, Mature Minor Consent and Immunization

Qu'est-ce que l'Infants Act?

L'Infants Act est une loi qui explique la situation juridique des enfants de moins de 19 ans.

L'un des sujets abordés est la santé des enfants. L'Infants Act stipule que les enfants peuvent consentir, par eux-mêmes, à un traitement médical pourvu que le fournisseur de soins de santé soit convaincu que le traitement est dans l'intérêt de l'enfant et que ce dernier en comprenne les implications, y compris les risques et les avantages. Le fournisseur de soins de santé doit déterminer et s'assurer que l'enfant comprend le traitement.

Pour de plus amples renseignements sur l'Infants Act, consultez www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/96223_01.

Qu'est-ce que le consentement d'une personne mineure dotée de maturité d'esprit?

Un enfant de moins de 19 ans est appelé une personne mineure. Le « consentement d'une personne mineure dotée de maturité d'esprit » est le consentement d'un enfant à recevoir des soins de santé après son évaluation par un fournisseur de soins de santé ayant déterminé qu'il possède les connaissances nécessaires pour donner ce consentement. L'enfant que le fournisseur de soins de santé juge capable de donner son consentement est appelé une « personne mineure dotée de maturité d'esprit ».

Un enfant qui est une personne mineure dotée de maturité d'esprit peut prendre ses propres décisions sur les soins de santé qu'il reçoit, indépendamment de ce que peuvent souhaiter ses parents ou ses tuteurs. En C.-B., il n'y a pas d'âge à partir duquel un enfant est jugé capable de donner son consentement.

Un fournisseur de soins de santé peut accepter le consentement d'un enfant et lui donner un traitement sans obtenir le consentement de ses parents ou tuteurs s'il juge que l'enfant comprend:

- La nécessité du traitement
- Ce qu'il implique
- Ses avantages et ses risques

Quel est le lien entre le consentement d'une personne mineure dotée de maturité d'esprit et l'immunisation?

En C.-B., les vaccins sont administrés aux enfants d'âge scolaire au cours des 6^e et 9^e années, la plupart du temps par des infirmières lors des cliniques de vaccination organisées dans les écoles. Les enfants peuvent aussi recevoir des vaccins dans un bureau de santé ou une clinique jeunesse, au cabinet d'un médecin ou à la pharmacie. Dans chaque cas, l'enfant peut consentir au vaccin de son propre chef si le fournisseur de soins de santé le juge capable de prendre cette décision.

Bien qu'il n'y ait pas d'âge légal à partir duquel on juge qu'un enfant est capable de prendre ces décisions, il est courant que les parents et les tuteurs des enfants de 6^e année

donnent leur consentement pour que leur enfant se fasse vacciner. Cependant, les enfants de 9e année ont la possibilité de donner eux-mêmes leur consentement. Ils ont également le droit de refuser un vaccin auquel leur parent ou leur tuteur a consenti, pourvu qu'ils comprennent les risques associés à cette décision.

Les dossiers de vaccination des enfants qui donnent eux-mêmes leur consentement ne seront pas divulgués à leurs parents ou à leurs tuteurs, à moins que l'enfant n'en donne la permission.

Comment un fournisseur de soins de santé décide-t-il si un enfant est capable de donner son consentement à la vaccination?

Avant d'accepter le consentement d'un enfant, le fournisseur de soins de santé doit l'informer sur la vaccination. À l'aide d'une ressource provinciale telle qu'une fiche HealthLinkBC, il doit passer en revue les renseignements suivants avec l'enfant:

- Les vaccins qu'il doit recevoir
- Les avantages de la vaccination
- Les risques associés à la non-vaccination
- Les effets secondaires courants auxquels il peut s'attendre
- Les rares effets secondaires graves
- Les raisons médicales de ne pas se faire vacciner

Le fournisseur de soins de santé laissera à l'enfant le temps de lire ces renseignements et lui permettra de poser des questions, le cas échéant. Il posera ensuite à l'enfant quelques questions visant à s'assurer qu'il comprend l'information reçue et qu'il est prêt à prendre une décision. S'il a des doutes sur la compréhension de l'enfant ou si ce dernier n'est pas prêt à prendre une décision, l'enfant ne sera pas vacciné.

Un père, une mère ou un tuteur peut-il donner son consentement pour un enfant en 9e année?

Les formulaires de consentement et les fiches HealthLinkBC sur les vaccins administrés en 9e année seront envoyés au domicile des enfants. Les parents ou les tuteurs et leurs enfants sont encouragés à examiner ces documents, à en discuter et à prendre ensemble une décision sur la vaccination. Cette réflexion est l'occasion pour les adolescents de commencer à prendre des décisions sur leur propre santé. Cependant, les enfants en 9e année auront l'occasion de prendre leur propre décision, que leurs parents ou tuteurs aient signé ou non un formulaire de consentement.



ImmunizeBC



BC Centre for Disease Control
An agency of the Provincial Health Services Authority

Pour les autres sujets traités dans les fiches HealthLinkBC, visitez www.HealthLinkBC.ca/healthfiles ou votre service de santé publique local. Pour les demandes de renseignements et de conseils sur la santé en C.-B. qui ne constituent pas une urgence, visitez www.HealthLinkBC.ca ou composez le **8-1-1** (sans frais). Les personnes sourdes et malentendantes peuvent obtenir de l'aide en composant le **7-1-1**. Des services de traduction sont disponibles sur demande dans plus de 130 langues.